

Acte rendu exécutoire
Par transmission en
Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le 18 OCT. 2011



communauté du

PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011
PRESIDENCE DE MONSIEUR JOËL MANCEL

2011_B361

OBJET : Aménagement de l'espace - Renforcement et sécurisation de l'alimentation électrique de l'agglomération d'Aix-en-Provence - Création d'une liaison souterraine de 225 000 volts Duranne/Aix-Mouret - Approbation d'une convention d'établissement d'une servitude au profit de RTE

Le 7 octobre 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 30 septembre 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique - JOISSAINS MASINI Maryse, président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès, donne pouvoir à SLISSA Monique - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à BARRET Guy

Excusé(e)s :

BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence

Monsieur Jean-Claude PERRIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 7 OCTOBRE 2011

Rapporteur : Jean-Claude Perrin

Objet : Renforcement et sécurisation de l'alimentation électrique de l'agglomération d'Aix-en-Provence - Création d'une liaison souterraine de 225 000 volts Duranne / Aix-Mouret - Approbation d'une convention d'établissement d'une servitude au profit de RTE

Décision du Bureau

Mes chers collègues,

Il s'agit de délibérer pour l'approbation d'une convention d'établissement d'une servitude entre « RTE - EDF Transport » et la CPA, pour reconnaître un certain nombre de dispositions au profit de RTE dans le cadre des travaux de mise en œuvre d'une ligne enterrée de 225 000 volts entre Aix-Mouret et la Duranne.

Exposé des motifs :

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)¹ note que depuis une quinzaine d'années, Aix-en-Provence connaît une croissance soutenue de sa consommation électrique. Cette croissance s'est accentuée pour atteindre 3.2 %/an ces 5 dernières années et doit se poursuivre, malgré les efforts accrus en terme d'économie d'énergie.

RTE rappelle que l'alimentation électrique de l'agglomération se fait pour l'essentiel par deux postes « source » qui transforment la haute tension (63 000 volts) en moyenne tension (20 000 volts). Les études montrent qu'à

¹ Cf. dossier de déclaration d'utilité publique du projet, en vue de l'établissement des servitudes, mars 2011

l'horizon 2013-2014, ces deux postes ne disposeront plus des marges de sécurité suffisantes en cas de panne. De plus, les lignes existantes atteindront dans les prochaines années la limite de leur capacité, notamment en cas de panne sur les lignes desservant l'agglomération.

Aussi, RTE a engagé la réalisation d'une nouvelle ligne très haute tension (THT) de 225 000 volts depuis le poste de la Duranne, permettant de créer une deuxième source indépendante de celle de « La Palun » (Gardanne), pour desservir l'agglomération et augmenter la puissance disponible sur le réseau, en vue de l'accroissement prévisible de la consommation.

RTE précise par ailleurs que les projets de production locale photovoltaïque sont complémentaires au développement du réseau électrique, mais ne sont cependant pas suffisants pour répondre aux besoins à la pointe de la consommation électrique qui se situe le soir en hiver.

Cette nouvelle ligne s'accompagnera de la réalisation d'un nouveau poste source situé sur un terrain appartenant à RTE, à proximité du centre ville d'Aix-en-Provence, parking Mouret. Il sera intégré dans un bâtiment compact et architecturé.

Les services de la CPA et ceux de RTE se sont rencontrés à plusieurs reprises pour une prise en compte des projets en cours de notre établissement. Il s'agissait notamment du projet de TCSP, ainsi que du pôle d'échanges et de la future zone d'activités de Plan d'Aillane. Par ailleurs, une coordination des travaux de voirie est prévue, conduisant notamment à anticiper dès 2011 le génie civil de la liaison sur certains tronçons. Concernant la future zone d'activités de Plan d'Aillane, l'avancement du projet ne permet pas d'en déduire d'éventuelles contraintes quant à l'implantation de la ligne THT, en particulier s'agissant de la traversée de la RD 9. Pour préserver l'avenir, il a été convenu que la ligne serait implantée au plus près du tracé actuel des voiries départementales en particulier sur la RD 9 et la RD 65.

Concernant les parcelles dont la CPA est propriétaire au droit du passage prévu de la ligne THT, en bordure de la RD 9 (KD 259 et KD 243), RTE propose à la C.P.A. de signer une convention de passage afin de lui permettre :

- d'établir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la ligne souterraine THT, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface,
- d'établir à demeure une chambre de jonction sur la parcelle KD 259 de 12 m de long sur 2.10 de large,

- effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation se trouvant à proximité et qui pourrait gêner les travaux ou l'entretien.

Au travers de cette convention, la CPA s'engage à ne pas réaliser de construction dans une bande de 5 m de largeur sur le tracé de la ligne THT, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0.80 m de profondeur.

Les cartes ci-jointes présentent le projet de tracé sur les parcelles appartenant à la CPA sur lesquelles la nouvelle installation a un faible impact.

RTE précise que la dite convention fera l'objet d'une réitération par acte authentique auprès de Maître Jean-Yves Raynaud, notaire à Gardanne.

Dans l'attente de la réalisation des aménagements liés au pôle d'échanges de Plan d'Aillane, la parcelle n°KD 259 a fait l'objet d'une convention de mise à disposition à un agriculteur millois, formalisé par une décision du Bureau communautaire en date du 13/03/2007. Ce dernier a été informé par la CPA des dispositions de la présente convention avec RTE. Il a été également informé du planning prévisionnel des travaux par RTE.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5210-1 et suivants,

VU la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie notamment son article 12, modifiée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération n°2006-B188 du Bureau Communautaire du 7 juillet 2006 portant sur l'acquisition de la parcelle KD 259 (ex KD 105),

VU la délibération n° 2007-B062 du Bureau Communautaire du 13 mars 2007 portant sur la mise en oeuvre de la convention de mise à disposition de la SAFER s'agissant de la parcelle KD 259 (ex KD 105),

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 n°2009-A143, portant délégations d'attributions au Bureau communautaire, en particulier s'agissant de la conclusion de tous contrats ou conventions,

VU la délibération n°2010-B138 du Bureau Communautaire du 8 avril 2010 portant sur l'acquisition de la parcelle KD 243,

VU la délibération n° 2011-B067 du Bureau Communautaire du 10 février 2011 portant sur la modification des conditions de la convention de mise à disposition de la SAFER de la parcelle KD 259,

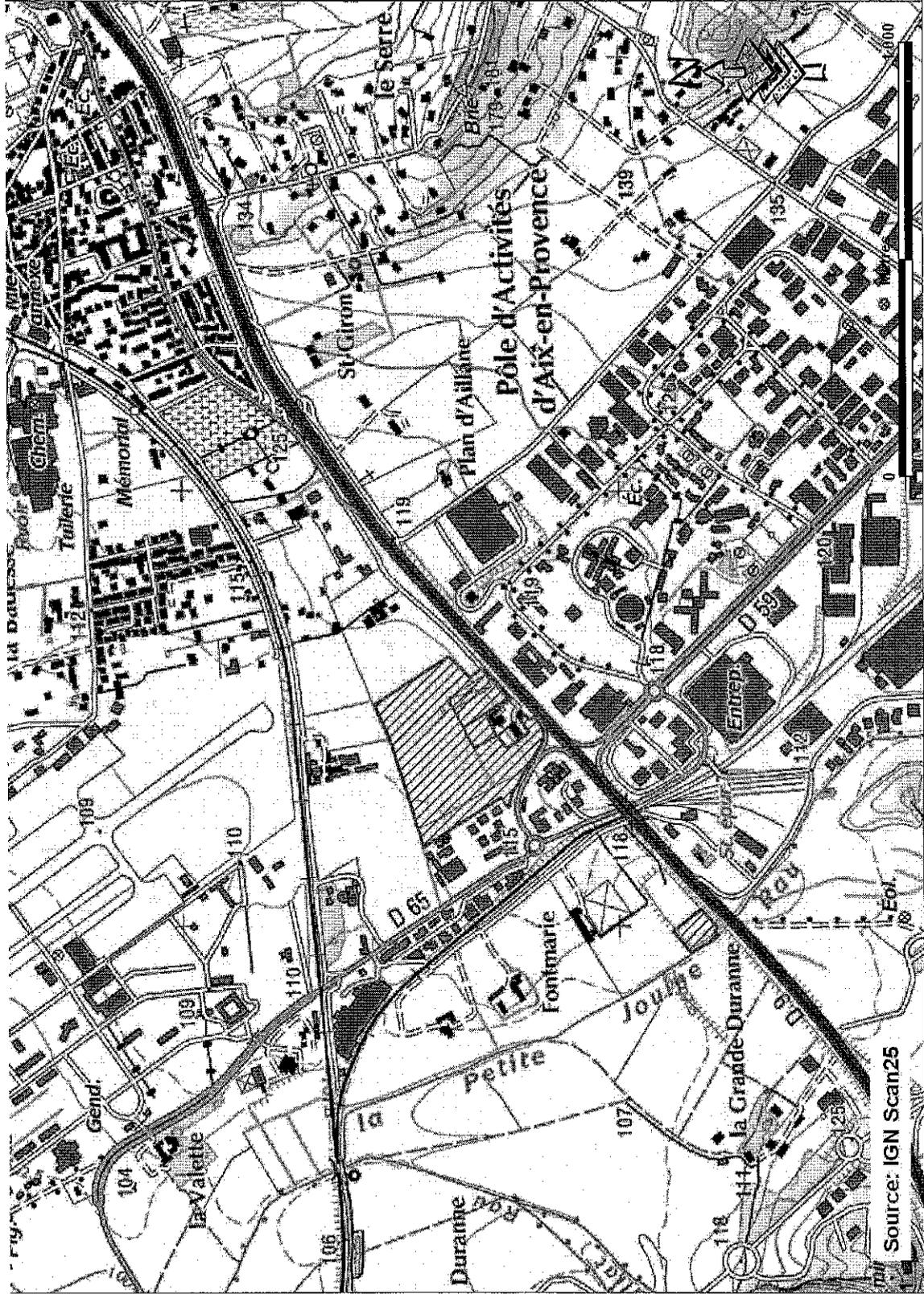
VU les courriers de la société Transel, mandatée par « Réseau de Transport d'Electricité - EDF Transport » pour la réalisation des études préalables, en date du 12/01/2011 d'une part et en date du 29/03/2011 d'autre part relatifs à la formalisation d'une convention d'établissement d'une servitude au profit de RTE,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace du 13 septembre 2011.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention entre « RTE - EDF Transport » et la CPA jointe au présent rapport concernant les parcelles KD 243 et KD 259 propriétés de la CPA,
- **AUTORISER** toutes les études préalables (études géotechniques...) nécessaires à la réalisation des travaux de la liaison souterraine sur les parcelles KD 243 et KD 259
- **AUTORISER** Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ou son représentant à signer cette convention, l'acte authentique ultérieur ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier,
- **AUTORISER** la CPA à émettre un titre de recette au profit de RTE - EDF Transport pour un montant de 788 €, correspondant à la compensation forfaitaire définie à l'article 3 de la convention, sur la ligne 90/1388

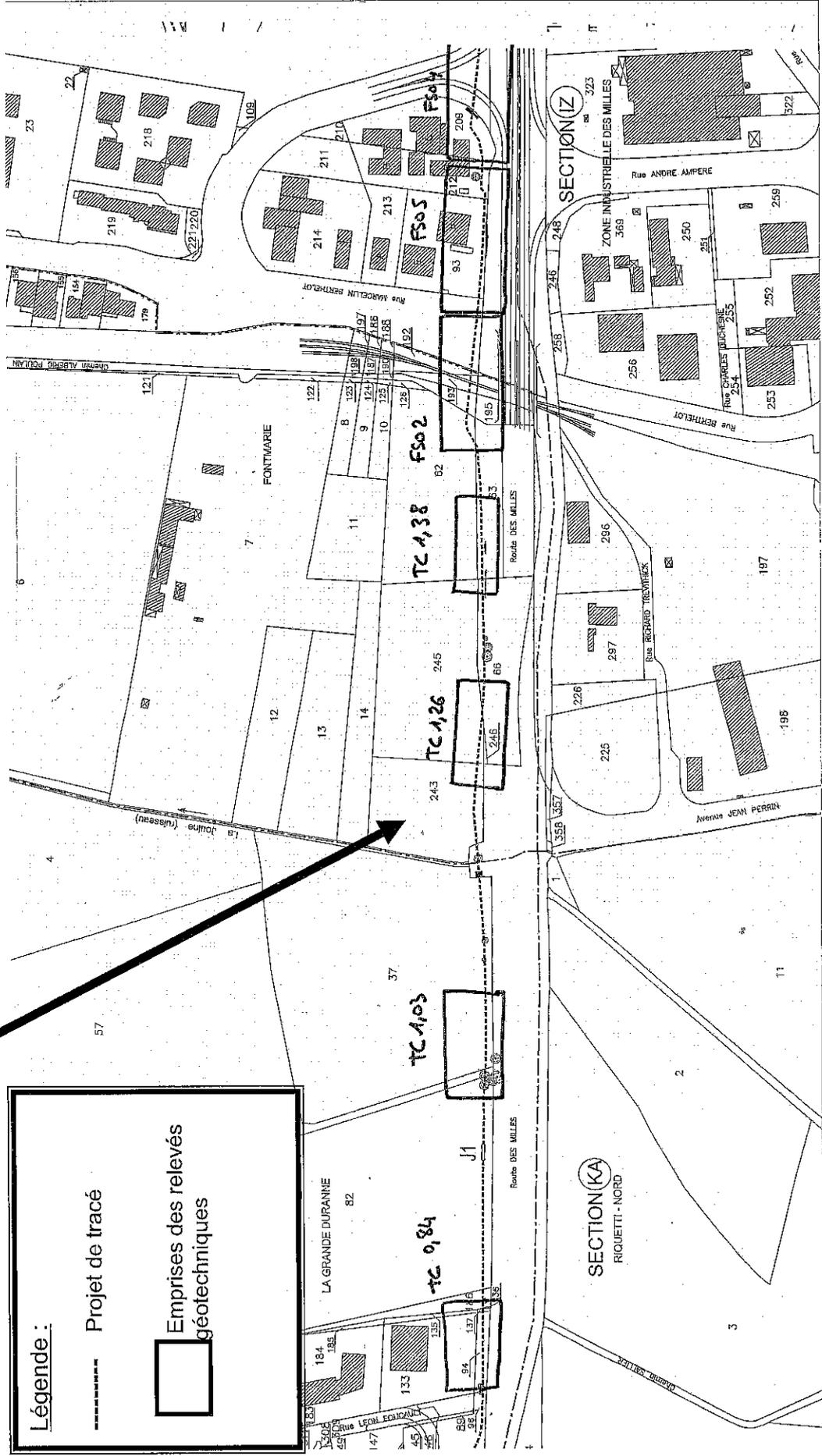
Annexe 1 : Plan de situation des parcelles KD 243 et 259

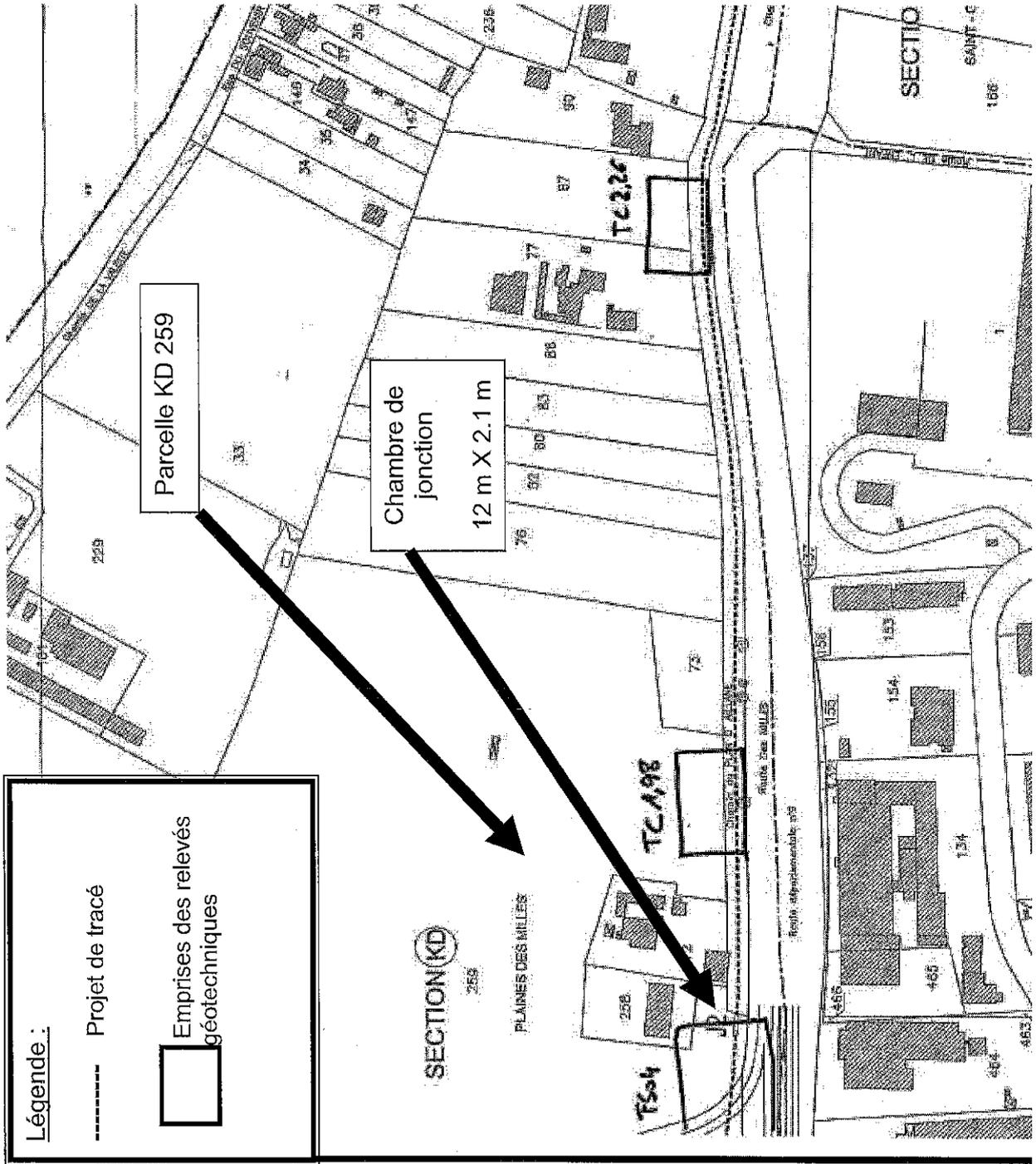


Parcelle KD 243

Légende :

- Projet de tracé
- Emprises des relevés géotechniques





Annexe 2 : Convention de passage RTE / CPA

CONVENTION Csaï 08

(implantation de lignes souterraines en terrain agricole
avec inconstructibilité totale sur la bande de servitudes)

Commune : AIX EN PROVENCE
Département : BOUCHES-DU-RHONE (13)

Liaison souterraine 225 000 volts AIX MOURET - LA DURANNE

Entre les soussignés :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 265 690 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex,

représenté par Monsieur Michel CALMON, en sa qualité de Directeur du Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - R.T.E. Transport Electricité Ouest, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 46 avenue Elsa Triolet - 13417 MARSEILLE CEDEX 08.

Ci-après dénommé "RTE".

d'une part,

et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX EN PROVENCE
CPA CS 868
40 route de Galice
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Commune (1)		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-dits	Nature des Cultures (2)
Code Insee	Nom				
13001	AIX EN PROVENCE	KD	243	FONTMARIE	SOL
		KD	259	PLAINE DES MILLES	POI

1 si les parcelles du propriétaire s'étendent sur plusieurs communes, une convention par commune doit être établie.

2 Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguées, vergers, vignes, autres cultures permanentes, niches,...

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-402 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement (3) :

- exploitées par lui-même (4) ;
- ou
- exploitées par Monsieur MEISSONNIER André pour parcelle KD 259
habitant à 4 Rue Albert Couton Les Millas 13290 AIX EN PROVENCE
- ou
- non exploitées pour parcelle KD 243

Les parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, R.T.E. sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} -

Après avoir pris connaissance du tracé de (des) ligne(s) souterraine(s) à 225 000 volts AIX MOURET - LA DURANNE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à R.T.E., que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 (5) mètres de largeur, la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 105 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètres) ;
- 2° y établir à demeure une chambre de jonction n° 2 sur parcelle KD 259 de 12,00 mètres de longueur sur 2,10 mètres de largeur ;
- 3° Etablir à demeure, dans la bande susvisée néant(s) ligne(s) de courant faible spécialisé(s) sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 4° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 5° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de (des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s), gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, R.T.E. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune construction dans une bande de 5 (5) mètres de largeur sur le tracé de (des) ouvrage(s), ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètres de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de (des) ouvrage(s) ou à la sécurité.

- 3 Dans le cas de plusieurs exploitants, préciser les noms et les adresses de chacun d'eux.
- 4 Dans le cas où le propriétaire exploite seulement une partie des parcelles désignées, préciser « exploitée(s) par lui-même en partie ».
- 5 En fonction des caractéristiques de (des) ligne(s).
- 6 Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et le/les ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2 (7) mètres de/des ouvrage(s) ;

En outre, en cas de travaux particuliers, affectant le sous-sol (s), du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposé par R.T.E. en mairie, le propriétaire devra remplir une demande de renseignement (DR) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur (9).

Article 3 -

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1 et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, R.T.E. s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire (10), qui accepte, une indemnité de

€ 787,50 arrondi à 788,00 (SEPT CENT QUATRE-VINGT HUIT EURO) (11),

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : 787,50. Euro ;

- coupe et abatages d'arbres néant Euro au titre de l'article 1^{er} 4^o selon le décompte joint ;

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abatages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et R.T.E. en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 -

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de R.T.E. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, R.T.E. garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

7 En fonction des caractéristiques de/les ligne(s)

8 Implantation de pieux par exemple

9 Décret du 14 octobre 1991 et arrêté d'application du 16 novembre 1994

10 Conformément à l'article 3 du Protocole Dommages Permanents, si le dispositif avertisseur est à une profondeur supérieure ou égale à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible, c'est pourquoi seul le propriétaire est indemnisé au titre de la servitude.

11 Inscrire la somme en toutes lettres.

Article 5 -

La présente convention ayant pour objet de conférer à R.T.E. des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera réitérés par acte authentique par devant Maître Jean-Yves RAYNAUD
Notaire à Le parc de l'oratoire - C.D. 60 - 13120 GARDANNE
dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de R.T.E..

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la (les) ligne(s) citée(s) à l'article 1 ne sera(en)t pas réalisée(s), la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la (les) ligne(s) électrique(s) ne seront pas inscrites au livre foncier ou, si elle ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées.
Dans ces cas, le propriétaire restituera à R.T.E. l'indemnité perçue.

Article 6 -

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7 -

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de(des) ouvrage(s) dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui(leur) être substitué(s), sur l'emprise de(des) ouvrage(s) existant(e) ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à , le
en quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

OBJET : Aménagement de l'espace - Renforcement et sécurisation de l'alimentation électrique de l'agglomération d'Aix-en-Provence - Création d'une liaison souterraine de 225 000 volts Duranne/Aix-Mouret - Approbation d'une convention d'établissement d'une servitude au profit de RTE

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAIN MASINI



A large, fluid handwritten signature in black ink, written over the official seal and extending across the page.